L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

JOURNAL QUOTIDIEN ..... $12 ; payable d'avance
Du ..... $10 ; payable d'avance

PAR BULLITT, MAGNE & Cie.
No. 81, Rue Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS :
MARDI MATIN, 21 FEVRIER 1843.

POUR PRESIDENT DES ETATS-UNIS
HENRY CLAY.

VICTOIRE!!!

Le parti whig a remporté hier une victoire qui portera la joie dans le cœur des vrais patriotes. Sous l'empire des circonstances les plus décourageantes avant à lutter contre l'influence du gouvernement général et contre celle des autorités locales, les whigs ont abordé l'ennemi avec audace, ils ont énergiquement combattu et ils ont triomphé !! Rarement la valeur a été couronnée d'un succès aussi complet. Les leçons devant animer par le souvenir des succès récents obtenus par leur parti sur les nombreux points de l'Union, ils se piquaient d'emporter la première élection qui surait lieu à la suite de l'inauguration de leur Gouverneur et prétendaient donner aussi la mesure de sa popularité et la preuve du développement incessant de leurs forces. L'organe du gouvernement général avait ébauché ouvertement leur cause et entoné les possesseurs de places aussi bien que ceux qui aspirent aux faveurs de l'Etat ainsi à se joindre à nos adversaires. Et malgré cette alliance, en dépit de ces efforts combinés les whigs qui n'avaient pour eux que la justice de leur cause et le dévouement à leurs principes, ont glorieusement soutenu une lutte acharnée. Ils ont vaincu à cette WM. FERRET, Maire, par la plus forte majorité qui ait jamais été donnée à un Whig ou à un réputé.

Le parti vaincu par les whigs avait été relevé avec [illegible] par les locaux, et ils ont vaillamment [illegible] pendant toute la journée. La ligne entre [illegible] avait été bien distinctement tracée; tout [illegible] Maire sortant retiré, et le [illegible] se sont concentrés sur un candidat unique jusqu'à ce que la victoire en eut fait éclater plus glorieusement [illegible].

LA MAJORITÉ de WILLIAM FERRET est de [illegible] CENT QUINZE VOIX !

[illegible] d'autant plus satisfaisant qu'il ne [illegible] coup au travail toutes les calomnies [illegible] les whigs à propos des élections de [illegible] et les fausses déclarations auxquelles [illegible] les circonstances servant de thème.

Au moment de la fermeture des polls, la nouvelle [illegible] que l'une des banques avait suspendu ses [illegible]. Cette circonstance créa dans la ville une [illegible] vive et [illegible] nature aux élections; [illegible] électeurs obligés de s'occuper de leurs [illegible] et aux toute dispenses de voter. On [illegible] M. Ferret a perdu à ce compte des [illegible] voix. Mais peu importe cette diminution [illegible] majorité, tel qu'il est, [illegible] assez glorieux. La ville [illegible] Nouvelle-Orléans s'est montrée fidèle à [illegible] ses élections dans les différentes [illegible]

			Majorité
Ferret	Agnes	F	G
[illegible]	[illegible]	[illegible]	43
[illegible]	[illegible]	[illegible]	307
[illegible]	[illegible]	[illegible]	50
[illegible]	[illegible]	[illegible]	25

M. [illegible] pour W. FERRET. 31 voix

LES BANQUES.

[illegible] la Banque du Commerce. [illegible] hier dans une fort vive agitation [illegible] de la matinée, de la suspension [illegible] de la Banque du Commerce. Le fait était [illegible] qu'on avait vu la Banque n'avait rien [illegible] considérable d'espèces, et [illegible] à reprendre quelque confiance [illegible] ses billets numéraires. Les causes qui ont [illegible] momentané ne [illegible] bien [illegible] tellement affaible qu'elle n'a pu [illegible] à la demande ordinaire du commerce, elle [illegible] suspendre.

[illegible] devait naturellement [illegible] un sentiment de terreur parmi les porteurs de [illegible] et nos parans quelques dépositaires, aussi la [illegible] qu'il a été dans plusieurs banques. Celle des [illegible] et celle de la Caroline, et celle de la Caroline ont eu à [illegible] pour faire la panique. Toutes deux y ont [illegible] avec [illegible] et [illegible] avec la plus grande [illegible] à [illegible] des espèces à ceux qui en réclamaient.

[illegible] les demandes à la banque de l'Etat [illegible] considérablement [illegible] quant à la banque des Attakapas et Nègreanas, elle [illegible] les portes [illegible] les autres de plus que d'ordinaire pour [illegible] ceux qui demandent à changer leurs billets [illegible] espèces.

[illegible] de l'Etat, de l'Union et du Canal [illegible] nulle part [illegible] à opérer.

[illegible] la panique les billets de la Banque [illegible] se sont vendus à 10 pour cent mais vers [illegible] on ne les a pas [illegible] que 25 à [illegible] témoigner.

[illegible] de pareilles atteintes ne sont pas de nature [illegible] confiance [illegible] sont désirables [illegible] bien que [illegible] ait [illegible] dans toute ville un certain nombre de banques [illegible] la victoire en est d'autant plus glorieuse.

[illegible] le montant des espèces [illegible] les différentes banques et nous ne croyons [illegible] qu'il est nécessaire d'entrer dans plus de détails [illegible] mouvement qui s'est produit hier. Nous [illegible] conseiller aux porteurs de billets [illegible] de changer le mal. Lucite de la Banque du Commerce [illegible] tous les créanciers, pour rembourser [illegible] en circulation [illegible] banque seulement [illegible] pour réaliser toutes ses ressources.

Nouvelles. La semaine congressionnelle qui s'est [illegible] le Courant, n'a guère avancé les affaires [illegible] Louisiane n'a pas cependant trop à se plaindre car on a songé à elle dans les allocations [illegible] fêtes. Dans le bill de l'appropriation pour l'année le Sénat a alloué une somme de $[illegible] pour le travail à exécuter pour l'amélioration de la navigation du Mississipi, du Missouri, de l'Arkansas et de l'Ohio. M. Conrad a essayé de faire ajouter cette somme $10,000 pour l'enlèvement des obstructions formées à l'embouchure de la Rivière Rouge mais cette motion n'a pas eu de succès. Indépendamment de cette allocation, un bill accompagné d'un long rapport, a été présenté au Sénat par M. Barrow, et le bill propose de nouvelles allocations pour les travaux à opérer dans le cours du Mississipi. La discussion ne s'en fera pas attendre et amènera sans doute quelque résultat favorable pour nous. Le bill des crédits de la marine a été adopté, mais sans la réduction proposée dans la solde des officiers. Le projet de M. [illegible] soulève encore une assez longue discussion [illegible] la motion d'imprimer à 10,000 exemplaires le rapport qui condamne ce projet.

[illegible] du mouvement de la semaine à Washington, [illegible] la présentation au Congrès de l'Epée Washington et de la canne de Benjamin Franklin. Ces deux reliques ont été offertes à la nation [illegible] du père de la patrie. Leur présentation a été [illegible] une véritable cérémonie patriotique dans laquelle on a entendu plusieurs orateurs qui se sont fort heureusement inspirés des beaux souvenirs de la Révolution.

Nouvelles d'Europe. Nous serons sans doute prochainement [illegible] de nouvelles d'Europe par [illegible] de Liverpool de quatre courant, et nous pourrons [illegible] les lettres qu'elle nous apporte vers la fin de [illegible]. Le *Great Hecla* nous quitte Brême le 1 courant, pour se rendre à New York en [illegible] à Madère, et nous aurons la nouvelle de son arrivée vers le milieu de mars.

On lit dans le *Mercury* de Charleston : "Le brick *Dolphin* était, comme on le sait, parti de Pensacola pour Campêche, afin de protéger [illegible] le commerce américain. Nous avons [illegible] que le navire le 26 janvier dernier, a été attaqué à Vera Cruz, et cette lettre annonce que le commandant en chef de l'escadre mexicaine a refusé, en recommandant du *Dolphin* la faculté de communiquer avec le consul américain à Campêche, et qu'en même temps cet officier s'est rendu à Vera Cruz pour obtenir des instructions de notre ministre à Mexico relativement à la conduite qu'il doit tenir. Il est vraisemblable que cette communication avec le consul Américain? On peut doutil retourner avec [illegible] à Pensacola?"

RAPPORT OFFICIEL
DE LA
CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

LUNDI, 20 février 1843.

La chambre se réunit conformément à l'ajournement. L'appel nominal constate la présence de vingt-cinq membres seulement : la majorité de la Chambre est absente.

Sur motion de M. Hunt, la Chambre s'ajourne à demain, 10 heures.

RAPPORT OFFICIEL

Des Délibérations du Sénat de la Louisiane.

Suite de la Séance du vendredi, 17 février 1843.

M. Morse fait observer que beaucoup de shérifs qui résident dans les paroisses éloignées du siège du gouvernement, n'auraient peut-être pas le temps de faire connaître la preuve exigée d'eux au sujet des sommes reçues en billets pour taxes, dépréciés plus tard, et que même ils ne pourraient présenter leurs réclamations à la législature. M. Morse recommande en conséquence de refaire de nouveau le sujet à un comité qui prépare un projet de loi généralisé; les délais qui peuvent résulter de cette référence, n'offrent pas d'inconvénient, puisque dans la situation où est actuellement le trésor, il serait impossible de faire face aux réclamations dont il s'agit.

M. Davidson dit que le Sénateur des Attakapas (M. Morse) l'a mal compris; la preuve exigée du shérif de Baton Rouge est la même que celle requise des autres shérifs dans les ci-devant paroisses, avec la différence insignifiante que le premier a établi la preuve devant le juge de district, tandis que les autres, pour des raisons de convenance, auront à le faire pardevant un juge de paroisse.

M. Dupré dit que, si, comme il l'a compris, les quatre cent trente-cinq pesetas réclamées à l'Etat étaient la différence entre la valeur de pièces de 1/2 par des billets reçus par le shérif, il pense que le shérif n'a pas agi convenablement en gardant entre ses mains une si forte somme au lieu d'en faire un dépot dans un banque. Dans ce cas, il serait juste que ce fonctionnaire subit la perte provenant de son imprévoyance.

M. Bernard dit que le sénateur des Opélousas (M. Dupré) est dans l'erreur à l'égard de la somme qui est le montant total du papier déprécié reçu par le shérif et que le trésorier ne l'a refusé. Il ne paraît un doute sur la justice de la réclamation, car les billets ont été reçus de bonne foi et c'est un jour ou deux après leur réception qu'on a appris qu'ils perdaient à la Nouvelle-Orléans. On ne pouvait donc pas raisonnablement s'attendre à ce que ces billets eussent été dépensés dans quelque banque; le shérif l'avait fait, c'est probablement dû dans quelques succursales de banques en faillite : de sorte qu'on ne pouvait pas inférer que l'omission eut pu causer aucune perte. M. Bernard ajoute qu'il serait injuste que les réclamations des autres shérifs missent des entraves à celle du shérif de Baton Rouge : si relou'ci a été plus actif que les autres, il a le droit d'être satisfait avant eux.

M. Labauve ajoute l'opinion du sénateur des Attakapas (M. Morse) pour ce qui est de référer le sujet à un comité chargé d'une enquête sur les faits et de s'assurer si les réclamations sont justes. Si pendant que les shérifs ont gardé des billets au lieu de les déposer en banques ceux-ci sont tombés de valeur, il ne voit pas pourquoi l'Etat en serait seul la perte. Il est du devoir des shérifs de déposer en banque les fonds aussitôt qu'ils les reçoivent; alors ils sont dégagés de toute responsabilité en donnant leur check sur la banque. M. Labauve termine en se prononçant contre toute législation partielle à cet égard, et pour l'égalité de toutes les réclamations de même nature. Il votera en faveur de la référence.

M. Carter oppose à l'opinion de M. Labauve que des pertes ont pu résulter de l'omission du dépôt des fonds déprecies, l'exemple d'un des shérifs qui ayant déposé des collectes à la Banque de l'Union le vendredi pour régler avec le Trésor, vit refuser les billets billets déposés le lundi d'après. On sait que les banques payaient leurs dépôts en billets de banques faibles, lesquels formaient la circulation générale. L'argument de M. Labauve n'a donc pas de force, puisqu'il devait y avoir la même perte par la dépréciation des billets, soit qu'ils fussent déposés ou non.

M. Spartow croit que le shérif a fait son devoir en recevant de bonne foi ces billets des citoyens et qu'il ne doit pas être passible de la perte. Il est en faveur du bill actuel, mais non d'une loi générale qui priverait la Législature d'examiner les réclamations de chaque individu. Celles du shérif d'Est-Baton-Rouge et du shérif de Natchitoches ont été bien établies par la dépréciation certifiée pardevant notaire; elles doivent donc être reconnues ainsi que les autres qui seront établies de la même manière.

M. Downs considère que cette question est très délicate et demande à être résolue avec réflexion. Si cent autres difficultés on reconnaît que l'Etat est passible des pertes des shérifs dans leurs collectes, sur quel principe se base-t-on? Faudra-t-il allouer la différence au temps de la collecte ou la différence actuelle? Dans un cas ce serait peut-être dix pour cent et dans l'autre quatre-vingt-dix. — D'un autre côté, la perte éprouvée par ces fonctionnaires, qu'est-elle en comparaison de celle qu'a éprouvée la communauté? Ils sont comme un compare à mille! Si la perte n'est rompensée à l'une, pourquoi le serait-elle aux autres? Les billets dont il s'agit ont été émis sous l'autorité de l'Etat, qui leur a donné la circulation.

Il y a une autre difficulté : non-seulement les fonctionnaires, mais les tuteurs de mineurs, administrateurs, exécuteurs, &c. pourraient, par le même raisonnement, se croire autorisés, en réglant leurs comptes, à payer en monnaie dépréciée, pour prétexte qu'ils l'auraient reçue. On le voit les difficultés sont sérieuses, et d'ailleurs le trésor de l'Etat n'est pas en situation de couvrir ces pertes.

Une question semblable s'est présentée dans l'investigation des comptes du trésorier au sujet de billets de la banque des Citoyens reçus par l'auditeur des comptes à l'Etat. Le comité nommé pour en examiner ce sujet, a décidé qu'aucune somme ne pouvait être considérée comme payée si elle n'avait été versée au trésor et que c'était au versement qu'il devait être déterminé si les fonds étaient admissibles ou non. Quoique le Sénat n'ait pas sanctionné cette décision parce qu'il n'est pas d'usage d'approuver ou de désapprouver un rapport, du moins il n'a rien fait aucune objection contre elle.

M. Downs est de l'opinion du Sénateur d'Iberville sur l'obligation des shérifs de déposer en banque leurs collectes, et même dans le cas où par M. Carter, le shérif serait en mesure pu être payé en billets de l'institution où il avait fait ses dépôts. M. D. espère que le Sénat retirera le dernier bill adopté, et qu'il en adoptera un autre établissant que si le précédent est établi il présentera un bill pour indemniser les shérifs de son district. Il est animé dans son opposition au bill actuel des mêmes sentiments qui l'ont fait, il y a quelque jours, combattre la loi spéciale des fonds des écoles publiques pour la paroisse de Caddo.

M. Davidson croit que M. Downs donne à la question plus d'importance qu'elle n'en a réellement. La situation du trésor ne change pas la nature d'une réclamation juste ou injuste. Au sujet du précédent qu'on prétend pouvoir résulter du vote pour les tuteurs, administrateurs etc., il doit faire observer qu'il y a dans ces cas un contrat auquel l'Etat n'a rien à voir. La question relative au versement par le shérif agissant de bonne foi et comme agent de l'Etat en recevant des billets qui sont dépréciés peu après, est passible de la perte. Certainement cela ne peut être. Si les fonds collectés en espèces avaient été déposés dans des banques reconnues véreuses, on aurait trouvé là un juste sujet de blâme contre un fonctionnaire. Pourquoi donc fait-on maintenant des objections quoqu'en ne dépensant pas un acte aussi semblable? suivant

M. Davidson dit qu'il n'a pas de prétentions à la science des finances, mais il se refuse au fait cité par M. Carter. Il suppose au renvoi du sujet à un nouveau comité, car le premier a recommandé son adoption à l'unanimité. Si les billets présentés par le shérif étaient pas les mêmes que ceux qu'il a reçus, ou si le commissionnaire avait spéculé sur eux, on pourrait faire une enquête à l'égard de ce dernier. Il votera en faveur du bill, sur la dépréciation. Mais comme il n'y a rien en de semblable, il votera en faveur du bill et contre son renvoi à un autre comité.

M. Downs dit que la chaleur qu'il a mise en parlant sur cette mesure, prouve que le Sénat n'est pas le plus convenable pour ajuster des comptes. Il répète que si le bill passe, il aura à présenter l'innombrables réclamations de la nature de celles dont il s'agit. Il espère donc qu'on mûrira davantage ce sujet.

M. Hoa dit qu'il votera en faveur du bill, il a examiné avec beaucoup d'attention, et il trouve la réclamation aussi juste que raisonnable. On a la preuve que les billets sur lesquels on demande une compensation ont été reçus de bonne foi à une époque où ils n'étaient pas dépréciés. La seule question pour l'honorable sénateur, est de savoir si le shérif ignorait la dépréciation de ces billets. S'il l'ignorait réellement, il ne doit pas subir la perte. C'est là une règle générale, et toutes les réclamations semblables doivent avoir droit au même privilège. Comme on n'a pas fait d'objection quant à la bonne foi de la transaction, il considère la question comme étant convenablement préparée à l'action législative.

Après quelques remarques de M. Downs, auxquelles M. Bernard réplique, la question de renvoyer le bill à un comité spécial est mise aux voix sur motion de M. Downs, et résolu dans la négative par 8 non contre 5 oui.

M. Bernard demande la dispense des règles pour que le bill subisse sa dernière lecture.

M. Downs s'y oppose pensant que le Sénat agit avec trop de précipitation sur ce sujet. Il insiste sur la sagesse de la règle qui ordonne que les lectures auront lieu à trois jours différens, si on s'obtient pas la dispense des règles. Il demande que la motion de dispense en ce cas soit mise aux voix.

Lorsqu'on l'a appelé, M. Sparrow a dit qu'il considérait la demande d'un délai comme raisonnable; c'est pourquoi il votera contre la dispense des règles; cependant lorsqu'il s'agira du bill il votera en sa faveur.

La motion obtient un égal partage de voix — Perdue.

Sur motion, le Sénat entre en séance exécutive, après que les portes sont rouvertes il s'ajourne.

Séance du lundi 20 février 1813.

M. Hoa présente un acte pour expliquer certains articles du Code Civil et du Code de Procédure. Sur motion du même sénateur, cet acte est référé au comité du judiciaire.

Le Président présente une lettre de la Société de Tempérance invitant les membres du Sénat à assister à une assemblée générale qui doit avoir lieu à l'Eglise Presbytérienne.

Sur motion de M. Bossier, le Sénat accepte cette invitation.

Le Président soumet aussi une communication du Trésorier, accompagnée des réponses aux questions proposées à ce fonctionnaire par la Législature.

Sur motion de M. Hoa, le Sénat ordonne que l'impression de ces documens soit faite aussitôt que possible.

Sur motion de M. Armant, la résolution fixant le jour de l'élection du trésorier d'Etat est prise en considération.

M. Downs y propose un amendement qui fixe au lundi le jour déterminé par la Chambre des Représentans et qui est exprimé, le premier lundi de mars prochain, à midi—Adopté.

M. Hoa, de la part du comité du judiciaire, rapporte le bill autorisant le secrétaire d'Etat à livrer certains livres de loi pour l'usage des cours de la paroisse Washington, avec un amendement qui pourvoit à ce que ces livres soient en possession de l'Etat et puissent être donnés sans qu'il faille encourir des frais d'échat.

M. Davidson dit qu'il n'a pas d'objection contre cet amendement, et le bill passe.

Sur motion, le Sénat entre en séance exécutive et ensuite s'ajourne.

TABAC — 3 cannes à vendre par
19 fev CH. DOANE & Co. 69, Poydras

CAFE de la Havane, en vert, à vendre par
14 fev J. ALBERT, 23, St. Louis

VIN de Bordeaux — 200 caisses à vendre par
14 fev A. DURAND, 7, Conti.

SEAUX — 50 douzaines peines patentées, en débarquement à vendre par
14 fev HARROD, DARLING & Co. 49, Commune

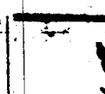

[PAR AUTORITÉ.]

(No. 27.)

ACTE

Relatif au revenu de l'Etat, résultant de la taxe imposée sur les agens des assureurs étrangers ou des compagnies d'assurances foraines.

Section 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale; que toutes les personnes ou parties de tels ou composant une telle société d'assurance, qui ont été autorisées par d'autres Etats de l'Union, ainsi que et les agens qui font leurs affaires d'assurance dans cet Etat, seront et demeurent abrogées; et, au lieu de la taxe jusqu'ici prélevée, tout agent d'aucune compagnie d'assurance, quelle qu'elle soit, opérant en assurance dans les limites de cet Etat pourra, à l'avance, une taxe annuelle de cinq cents piastres. Et il sera du devoir de chacun desdits agens de se faire connaître au Trésorier de l'Etat, dans les vingt jours qui suivront la promulgation de cet acte, en l'époque à laquelle il aura commencé d'opérer en assurances, et de payer au dit Trésorier ladite somme de cinq cents piastres, et de continuer ainsi à se faire connaître et à effectuer ledit paiement, d'année en année, aussi longtemps qu'il maintiendra de faire lesdites affaires, sous peine d'encourir une amende de cent piastres pour chaque mois que chacun desdits agens continuera de faire lesdites affaires sans se faire connaître ou sans effectuer le paiement susdit.*

Section 2. *Il est de plus décrété &c., qu'il sera du devoir de l'avocat de district dans lequel chacun desdits agens est établi, d'intenter une action judiciaire pour la collecte des amendes imposées par la précédente section, et de la poursuivre dudit agent ou une simple annonce qu'il aura de publier, relativement à son genre d'affaires, dans une presse complète dudit agent qui opère en assurances.*

Section 3. *Et il est de plus décrété &c.; Que tous agens d'une compagnie d'assurances quelconque, incorporée dans un autre Etat que la Louisiane, tenant le commerce de change, pour le compte de ladite compagnie, seront assujettis à la même taxe imposée dans la première section.*

(Signé) C. DERBIGNY,
Orateur de l'Assemblée des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.

Approuvé le 18 février 1843.
(Signé) A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

OFFICIEL.

NOMINATION PAR LE GOUVERNEUR

Avec l'avis et le consentement du Sénat.

Shérifs.

Eugène Ory, pour la paroisse de St. Jacques.		
S. Gustave Landry,	de	Ascension.
Hilary Kemp,	de	St. Hélène
James C. Drew,	de	Carroll.
Thomas S. Scott,	de	Madison.
A. C. Hunter,	de	Concordia.
G. Ducros,	de	St. Bernard.
J. H. Brigham,	de	Ouachita

Juge de Paix.

H. B. Larry, pour la paroisse de l'Ascension.

Avocat de Districts.

Dewit Bonham, pour le Nouvième District Judiciaire.

Robert Duncan, pour la Paroisse de Livingston.

Notaire Public.

Jefferson Lea, pour la paroisse de Livingston.

PRESERVEZ VOUS, vous et vos familles, de souffrir et de mourir de brûlures occasionnées soit par le feu, soit par l'eau chaude, en ayant chez vous cet admirable article "Pains Extracter de Dalley," chez l'apothicaire 25, rue des Magasins. Il vous préservera de toutes brûlures des brûlures et les parties vitales ne sont pas attaquées. — Il guérit les blessures et les fractures sans laisser aucune trace. Ne doutez pas de ces faits. Essayez-le vous-même et vous verrez combien sont extraordinaires les effets de ce remède. Nous parlons sérieusement et avec connaissance de cause. Aucun stimbaut ne saurait ne devrait voyager sans ce remède. Le "Star of the West" aurait pu sauver ses hommes s'il avait été muni de cet article.

DERNIERES DATES.

New York	fév 10	Londres	jan 3
Boston	fév 9	Liverpool	jan 3
Baltimore	fév 11	Paris	déc 31
Washington	fév 11	Amsterdam	déc 31
Philadelphie	fév 11	Bordeaux	déc 25
Charleston	fév 14	Vera-Cruz	fév 9
Richmond	fév 11	Tampico	fév 8
Galveston	fév 4	Tampico	fév 4

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Coronet, Bell, Liverpool, W Mure
Mississippi, Hillard, Liverpool Hullin & Woodruff
Yazoo, Trask, Liverpool, do
Amazonia, Bryers, Liverpool, W Mure
Barque F. Eng, Rose, Balize, Honduras, A Fisk
Brick L'Orient, Rogers, Philadelphie, G E Coolidge
Eliza, Kinsey, New York, L H Olde
Grand Turk, Nichols, New York, do
S & J P Whitney
Goel Eurkhoe, Spaulding, Balize, Honduras, J Alexander
Little Lubin, McBean, Mobile, Jones & Bien

ARRIVES.

Bateau de remorque Southerner, Wheon, des passes
Bateau de remorque Swan, Martin, des passes.
Barque Pellock, Frazier, Liverpool, H Tobin
Brick Sally Ann, Patterson, St Thomas.
Brick Clarissa, Weeks, Boston
New Britannia, McBean, de Newport via St Thomas
Nav. Aun Jeffries, Bondfoot, Liverpool
Goel Terry-not, McIntyre, on 3 jours de Grand Caillou sa capitaine.
Goel Reindeer, Higgins, on 20 jours de New York, Goel Wm. Burke, Golden, on 17 jours de Wilmington sa capitaine.
Goel D Moss, Rowe, Mobile.
Goel Craven, Godfrey, Attakapas
Bateaux Penelope, Tucker, Fields Mills
" Ann Mary, Swan, Washington
" Edge, Elliott, Vicksburg.
" Walker, Brown, Williams Landing
" Allen, Pearce, Waterloo
" Ellen Kirkman, Irwin, Nashville
" Colorado, Ure, Baton Rouge
" Tribe, Riley, Bayou Lafourche
" Chiefland, Carroll, Cincinnati
" Nathan Hale, Fish, Cincinnati

(☞ Le steamboat PATRICK HENRY partira pour St. Martinville (Attakapas) mercredi 22, de la pointe de la rue Conti. P J FAVY & Co

(☞ Le navire SEA LION, capitaine Howe, partira vendredi pour le Havre. Les chargeurs sont invités à porter leur manifeste à la Douane en sortie de bonne heure. 21 fev W & J WHITNEY & Co 73, Camp

(☞ Le brick ORLEANS capt Smith, de Norfolk et Richmond, est en déchargement vis à vis le Marché à la Viande. Les consignataires sont invités à venir recevoir leurs marchandises. BAILEY & BAXTER, 47, Commune

(☞ Le brick LANCET, capt Hoffman, d'Alexandrie, est en déchargement vis à vis les Balisses triangulaires. Les consignataires ont invités à venir recevoir leurs marchandises. BAILEY & BAXTER, 47, Commune

(☞ Les consignataires par l'Alsacien, capt R Brown, venu du Havre, sont priés de tirer leur permis en douane et de venir recevoir leurs marchandises. F. PERRET

(☞ Le navire ST. LEON, capt. Whiting du Havre, quittera au commencement de mars. Les consignataires des consignataires que toutes les marchandises non enlevées dans les cinq jours, seront entreposées dans les magasins de la douane. S & J P WHITNEY 73, Camp

(☞ Le navire RUBICON, capt Thompson, du Havre, commencera son déchargement le même jour et le rail road. Les consignataires sont notifiés que toutes les marchandises non enlevées dans les cinq jours seront entreposées dans les magasins de la Douane. S & J P WHITNEY & Co 73, Camp

TRAITES sur Montréal, payables à Paris, à vendre par
21 fev BOUTIN, GALLY & Co.

TRAITES sur Boston, à dix jours de vue, à vendre par
21 fev S & J P WHITNEY & Co 73, Camp

BROUEQUINS BUSSET — 30 caisses à vendre par
21 fev FROST & Co. 10, Magasins

CHAPEAUX de laine, 10 caisses chapeaux noirs et gris, à vendre par
21 fev FROST & Co. 10, Magasins

CHAPEAUX de Palmier — 30 caisses chapeaux fins et communs, à vendre par
21 fev FROST & Co. 10, Magasins

BEAUX FUSILS dernièrement reçus, à vendre par
21 fev W. A. RYAN, 48 Chartres

MOULINS à Main, en acier, à vendre par
21 fev W. A. RYAN, 48 Chartres

RAZOIRS de Wade et Butcher — En boites, article supérieur, à vendre par
21 fev W. A. RYAN, 48 Chartres

CISEAUX, Razoirs métalliques Manufactures de Lapanin et Kunnerson, à vendre par
21 fev W. A. RYAN, 48 Chartres

COUTELLERIE de table et de poche, ciseaux, &c. &c. à vendre par
21 fev W. A. RYAN, 48 Chartres

HOUX pour habitation et jardin, à vendre par
21 fev W. A. RYAN, 48 Chartres

USTENSILES de cuisine — 50 composant d'articles très utiles, à vendre par
21 fev W. A. RYAN, 48 Chartres

CHAINES et Traits de charrettes et pour pièces de bois à vendre par
21 fev W A RYAN,
21 fev W. A. RYAN, 48 Chartres

BŒUF — 100 barils mess et prime, 100 demi barils dito, à vendre par SCHULTZ, HADDEN & LEACH,
21 fev 26, Poydras

GRAISSE — 500 barillets graisse, à vendre par SCHULTZ, HADDEN & LEACH,
21 fev 26, Poydras

JAMBON — A vendre par SCHULTZ, HADDEN & LEACH,
21 fev 26, Poydras

PORC — 500 barils porc mess et M. O. à vendre par SCHULTZ, HADDEN & LEACH,
21 fev 26, Poydras

FARINE — A vendre par SCHULTZ, HADDEN & LEACH,
21 fev 26, Poydras

CUIVRE — Reçu récemment, un lot de cuivre en feuilles et de tôle, de poids assorti, à vendre en lots à la convenance des acheteurs, à vendre par LYALL & DAVIDSON,
21 fev 164, rue du Camp.

AUDIGEES de Bangor — 200 milliers de bottes qualité, et de dimensions assorties, à vendre en lots à la convenance des acheteurs, à vendre à bas prix, par LYALL & DAVIDSON,
21 fev 164, rue du Camp.

BRIQUES — 100 — 50 milliers briques anglaises, à vendre à bas prix, par LYALL & DAVIDSON,
21 fev 164, rue du Camp.

TUILE à fourneaux et à dalleaux, à vendre par LYALL & DAVIDSON,
21 fev 164, rue du Camp.

MELASSE & Sirop — 25 barils et 20 barillets sirop de batterie en magasin, à vendre par WIGGIN & DAVENPORT, 53, Magasins
21 fev

BACON & Graisse — 25 boucauts, 60 barillets et 14 barils en déchargement du steamer Nathan Hate, à vendre par WIGGIN & DAVENPORT, 53, Magasins
21 fev

BEURRE de l'Ohio — 50 barils et barillets, à vendre par WIGGIN & DAVENPORT, 53, Magasins
21 fev

LANGUES de bœufs (véritables), do. de bœuf, à bon marché (96 la douzaine);
Sardines à l'huile, boites et demi-boites;
Saumon anglais conservé, boites et demi boites;
Vins, liqueurs, fruits au jus et au sirop, et généralement un assortiment complet de groceries pour familles, steamboats, &c. à vendre à prix réduits par VALETON FRERES,
21 fev No. 22, rue St. Charles, sous la Verandah

LES consignées cont en magasin et en débarquement les articles suivants, qu'ils offrent à vendre : 1000 cidre blanc de bouteille; 150 barillets clous de Boston; 1500 raisins secs No. 1 et pour famille; 500 lys coisses de, 300 boites chocolat. No 1; 100 sacs café Rio; 100 caisses thé noir; 400 barils riz; 100 do. huil; 25 barriques huile de baleine épurée d'hiver; 16 barils eau-de-vie de pêche; 10 do de pommes; 1500 rames papier à envelopper, de dimensions assorties; 150 cuivres chandelles empaistiques; 100 caisses chandelles moulées; 25 000 cigares superfins; 150 assortes tabac manufacturé.

WIGGIN & DAVENPORT, 53, Magasins

COUR DE PAROISSE — No. 15,836 — Little vs. Silva, propriétaire du navire Lady of the Lake. — Le steamboat Lady of the Lake ayant été saisi et vendu, et toutes réclamations contre ledit steamboat transférées à la Cour de Paroisse pour la paroisse civile de la Nlle-Orléans, il est ordonné par la Cour qu'après publication avec ladite sa tention personnes intéressées en ayant des réclamations à faire contre ledit steamboat Lady of the Lake, jusqu'au présenter conformément à la loi, pardevant ladite Cour de Paroisse, d'ici au 26 février courant, à 11 heures A. M., le quel jour est par le présent fixé pour la classification des privilèges contre ledit steamboat.

Entrée des minutes, le 14 février 1843.

14 fev—3 et 19 ARMAND PITOT, Greffier

THE FRAIS — 276 caisses différentes descriptions en débarquement du navire John Minturn, à vendre par
8 fev ROBERTS & HALL, 75 Magasins

VENTES DE SHERIF.

Charles Stetson vs W. C. Tompkins & Co

COUR DE DISTRICT. — No. 11,296. — Vente d'un will fait en forme à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique au Magasin du Shériff, rue Toulouse, No. 92, entre les rues Chartres et Vieille-Levée, Lundi où Mars 1843, à quatre heures de l'après-midi

Un Lot de Pupitres pour bureau, un lot de chaises, un coffre-fort, etc.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions : Comptant.

A. SIDNEY LEWIS,
Shériff de la Cour de District.

21 fev—4 mars

PAR LE REGISTER.

Succession de Marie Cahill

VENTE PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SAMEDI quatre Mars 1843, à une heure P. M., à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, vente d'un ordre venant pardevant les Hommes Jurés et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 20 février 1843, d'une vente pour la succession de feu Marie Cahill, les actions et après décrites, savoir :

Vingt Actions de cent piastres chacune dans le fonds capital de la Banque de Commerce de cette ville;

Huit Actions de cent piastres chacune, dans le fonds capital de la Banque de Cite de la Nouvelle-Orléans.

Conditions : Comptant.

W. F. C. DUPLESSIS,
21 fev Register des Testamens.

BANQUE DE L'UNION DE LA LOUISIANE,
Nouvelle Orléans, le 20 février 1843.

CETTE Banque sera fermée Mercredi prochain, 22 du courant. Les billets et lettres de change échéant ce jour devront être payés la veille, mardi, 21 courant.

FRED. FRET, Caissier.

ETAT DE LA LOUISIANE. — Cour du Premier District Judiciaire. Dans l'affaire du Bureau des Directeurs de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, constituée en vertu de la Charte d'une ancienne institution. — No. 21,203. — La pétition enregistrée dans cette affaire étant prise en considération. — Qu'une assemblée des actionnaires de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, soit tenue en l'étude de Félix Grima, notaire public, le mercredi 8 de mars 1843, à l'effet de délibérer et de décréter sur l'opportunité de la mise en liquidation de la Banque de ladite Banque en ce qui touche les privilèges de ladite Banque seulement, et qu'il soit notifié à l'avocat général de vouloir se trouver à ladite assemblée pour représenter les actionnaires et les créanciers hors de cette ville.

20 février 1843.

Signé A. M. BUSHMAN, Juge,
Copie vérifiée, bureau du greffier, le 20 février 1843.
Signé P. LESLANC,
21 fev—3f en 14j Dep. Greffier

ECURIES ET REMISES A LOUER.

UNE écurie bonne pouvant contenir quatre chevaux et ainsi qu'une remise pouvant abriter deux voitures et 6 ou 8 corps, et un tuyau de water-works. Le tout sur à l'entrée du jardin de Mme. Bernard, Conti, à louer à bas prix, s'adresser sur les lieux. 16 fev—3

ESPECES — Poivre, muscade, clous de girofle, cannes, gingembre, à vendre par
4 fev ROBERTS & HALL, 75, Magasins.

MOULIN DE L'UNION,
Nouvelle-Orléans, le 1er Septembre, No. 46

LE soussigné s'honneur d'informer le public qu'il y a en ce moment à vendre, de la farine de maïs fraîche, blutée de différentes qualités, ainsi que farine pour boulangerie et autres, à des prix très modérés.

Les expéditeurs de farines sont avertis que des ordres pour cet article pourront toujours être remplis en peu de jours.

Aux premiers arrivages de froment, toutes les qualités de farines et sons, y seront principalement fabriquées et vendues.

Etant très bien approvisionné dans toutes les fabrications de ce genre, il saura pouvoir donner satisfaction générale.

Farine de froment achetée au moulin.

26 janv—3m A. PALMS.

AVIS — Les créanciers de la succession de M. Mariano de Gonzalès y Andrade, sont priés de vouloir bien présenter leurs réclamations, et ceux qui doivent à ladite succession sont notifiés de venir s'acquitter de leurs comptes, s'adresser au magasin de MM. St. John, F